

A. GAILLARD S.A.R.L.
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 32 bis rue d'Angoulême
16290 HIERSAC
390 449 858 RCS ANGOULEME

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente-et-un juillet, à onze heures,

Madame Annick GAILLARD, demeurant 99 Rue Waldeck Rousseau 16000 ANGOULEME,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la Société A. GAILLARD S.A.R.L.,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- ***Dissolution anticipée de la Société A. GAILLARD S.A.R.L.,***
- ***Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,***
- ***Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

PREMIERE DÉCISION

Madame Annick GAILLARD, Associée Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé **99, rue Waldeck Rousseau, 16000 ANGOULEME**.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Annick GAILLARD, Associée Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associée Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associée Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associée Unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'Associée Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associée Unique
Annick GAILLARD**